

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

.....DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DES ANTILLES-GUYANE

Immeuble Equinoxes — 12, rue des Arts et Métiers — Lotissement Dillon Stade
97200 Fort-de-France

N° 34/2024/CDPI

M. X. cl Mme Y.

Ordonnance du 23 septembre 2024

La présidente de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Antilles-Guyane,

Par une plainte, enregistrée le 5 avril 2024 sous le numéro 34/2024, au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Antilles-Guyane, et transmise, sans s'y associer, par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Guadeloupe, ainsi qu'un mémoire, enregistré le 6 juin 2024, M. X. demande à la chambre disciplinaire de première instance:

1°) de prononcer une sanction disciplinaire a l'encontre de Mme Y., masseur-kinésithérapeute, inscrite au tableau sous le numéro 105196 au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Guadeloupe, et exerçant au Q., sur le territoire de la commune de Gustavia, a Saint-Barthélemy;

2°) de condamner Mme Y. à lui verser la somme de 9 660 euros, correspondant à la moitié de la rétrocession acquittée par Mme B.;

3°) de condamner Mme Y. à. prendre en charge la totalité des frais de réalisation du box n° 4 et à lui verser la somme de 3 782,5 euros en réparation de son préjudice résultant de la construction du box n° 4;

4°) de condamner Mme Y., d'une part, à lui verser la somme de 1 104,34 euros correspondant aux frais de constat d'huissier et aux frais de transport et d'hébergement qu'il a engagés dans le cadre de la conciliation ordinale et, d'autre part, à lui rembourser les frais de déplacement et d'hébergement pour se rendre à l'audience de la chambre disciplinaire de première instance.

Par un mémoire, enregistré le 20 septembre 2024; M. X. déclare se désister de sa plainte.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

• le code de la santé publique ;

• le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit:

1. M. X. a adressé au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Guadeloupe, le 9 mai 2023, une plainte dirigée contre Mme Y., avec laquelle il exerce la profession de

masseur-kinésithérapeute dans le cadre d'une société civile de moyens dénommée K. A l'issue de la réunion de conciliation ayant donné lieu à un procès-verbal de carence, établi le 1^{er} décembre 2023, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Guadeloupe a décidé, par délibération du 20 janvier 2024, de transmettre la plainte, sans s'y associer, à la chambre disciplinaire de première instance.

2. Aux termes de l'article R. 4126-5 du code de la santé publique: « Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : /10 Donner acte des désistements ; (...) ».

3. Dans son mémoire, enregistré le 20 septembre 2024, M. X. déclare se désister de sa plainte formée à l'encontre de Mme Y. Ce désistement est pur et simple. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

Par ces motifs,

DE C I D E:

Article 1: Il est donné acte du désistement de M. X. de sa plainte introduite contre Mme Y. dans l'instance n° 34/2024.

Article 2: La présente décision sera notifiée, en application de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique, à Mme Y., à M. X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Guadeloupe, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre, au directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et à la ministre de la santé et de l'accès aux soins.

Fait à Fort-de-France, le 23 septembre 2024.

La présidente,

A. Monnier-Besombes

La République mande et ordonne à la ministre de la santé et de l'accès aux soins en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.